

Foyer de Grenelle  
Statuts



*adoptés le 20 juin 2023 par l'assemblée générale de l'association*

**Article 1<sup>er</sup> – Dénomination**

L'association dénommée « Foyer de Grenelle », régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, créée le 7 avril 1919, rassemble les personnes physiques et morales qui adhèrent aux présents statuts. Elle est l'une des Fraternités de la Mission Populaire Evangélique de France, dont la Charte est annexée aux présents statuts.

**Article 2 – Objet**

L'association a pour objet de proposer un ensemble d'activités et de services, ainsi qu'un dispositif d'animation sociale et de solidarité dans le XV<sup>ème</sup> arrondissement de Paris. Elle œuvre au carrefour de convictions chrétiennes d'inspiration protestante et de préoccupations sociales. Résolument laïque, elle est ouverte à tous et à toutes les convictions. Sa vocation est éducative et préventive, au service de toute la population, depuis les jeunes enfants jusqu'aux personnes âgées, sans distinction d'origine, d'opinion et de situation sociale comme l'exprime sa devise « Ensemble et différents ».

Elle est un lieu d'accueil, d'écoute, de partage, d'accompagnement et de fraternité, signe d'espérance et de sens pour tous, femmes et hommes, au contact en particulier des milieux les moins favorisés et des publics en souffrance.

L'association peut acquérir ou jouir de tout bien et, plus généralement, se doter de tout moyen matériel ou immatériel susceptible de favoriser son objet.

**Article 3 – Agrément**

Depuis 1988, l'association est agréée Centre Social par la Caisse d'allocations familiales de Paris.

**Article 4 – Siège social et durée**

Le siège social de l'association est fixé 17 rue de l'Avre dans le XV<sup>ème</sup> arrondissement de Paris. La durée de l'association est illimitée.

**Article 5 – Adhésion à l'association**

Pour devenir membre de l'association, il faut s'engager à respecter les présents statuts, payer une cotisation dont le montant minimum est fixé chaque année par l'assemblée générale et être agréé par le bureau de l'association.

La liste des membres arrêtée au 31 décembre de chaque année est communiquée au conseil d'administration.

**Article 6 – Perte de la qualité de membre de l'association**

La qualité de membre se perd par le décès, la démission, le non-paiement de la cotisation ou la radiation pour motif grave prononcée par le conseil d'administration.

Le membre dont la radiation est envisagée est invité préalablement à la décision à présenter ses observations devant le conseil d'administration.

Les motifs de sa radiation sont communiqués à l'intéressé qui peut faire appel de la décision devant l'assemblée générale.

**Article 7 – Assemblée générale - Convocation**

L'assemblée générale se réunit, au moins une fois par an, si possible avant l'assemblée générale de la Mission Populaire Evangélique de France, sur convocation du président du conseil d'administration adressée par courriel ou, à défaut d'adresse électronique, par courrier postal à chaque membre au moins quinze jours avant la date fixée. La convocation comporte la



proposition de l'ordre du jour arrêtée par le conseil d'administration et la liste des candidats à l'élection en qualité d'administrateur. Ladite liste ne lie pas l'assemblée.

L'assemblée générale se réunit également sur décision du conseil d'administration, dans les conditions de délibérations précisées à l'article 12.4, ou sur demande du quart des adhérents de l'association adressée au siège de l'association par courriel ou courrier postal. L'ordre du jour est alors limité aux questions pour lesquelles la convocation a été demandée.

#### **Article 8 - Assemblée générale par conférence audiovisuelle**

1. Lorsque des circonstances exceptionnelles constatées par délibération motivée du conseil d'administration s'opposent à la présence de ses membres, l'assemblée générale est tenue en conférence audiovisuelle.

2. Le président du conseil d'administration convoque chaque membre par courriel ou, à défaut d'adresse électronique, par courrier postal au moins quinze jours avant la date fixée. La convocation comporte l'indication de la plate-forme de communication avec l'identifiant et le code de connexion, la copie de la délibération du conseil d'administration, la proposition de l'ordre du jour arrêtée par le conseil d'administration et la liste des candidats à l'élection au mandat d'administrateur.

3. Sont réputés présents à la réunion par conférence audiovisuelle, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres de l'assemblée générale qui participent à la conférence audiovisuelle.

4. Les votes des participants à la conférence audiovisuelle qui concernent une élection ou une révocation sont adressés par ceux-ci soit par courriel à une adresse électronique spécialement créée et tenue secrète, soit par courrier postal sous double enveloppe adressé ou remis au siège de l'association.

5. Le dépouillement des votes, auquel les membres qui étaient présents à la conférence audiovisuelle peuvent assister, a lieu au siège de l'association dans la semaine qui suit l'assemblée générale, à la date et à l'heure communiquées avec la convocation. Les résultats des votes sont portés à la connaissance des membres de l'association par courriel et par affichage au siège de l'association.

#### **Article 9 – Assemblée générale – Composition – Quorum**

1. L'assemblée générale est composée des membres de l'association à jour de leur cotisation au 31 décembre de l'année précédente. Le conseil d'administration peut y inviter, avec voix consultative, toute personne qu'il estime utile.

2. La présence du quart au moins des membres de l'association, présents ou représentés, est nécessaire à la validité des délibérations et des décisions de l'assemblée générale.

Si ce quorum n'est pas atteint, une autre assemblée est convoquée dans le mois qui suit, avec le même ordre du jour. Les délibérations et les décisions sont alors valables quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

3. Chaque membre présent ne peut disposer, outre sa voix, de plus de trois mandats. Ces mandats sont écrits et valables seulement pour une assemblée générale.

#### **Article 10 – Assemblée générale – Ordre du jour et votes**

L'assemblée générale désigne son président, deux secrétaires et deux scrutateurs.

Elle entend les rapports du président, du trésorier, du commissaire aux comptes, du directeur et du pasteur. Elle en débat et prend, le cas échéant, toute décision utile concernant leurs conclusions, préconisations et suggestions.

Elle approuve les comptes de l'exercice écoulé, fixe le montant minimum de la cotisation annuelle, vote le budget.

Elle élit les membres du conseil d'administration et peut les révoquer en cas de faute grave si la question figure à l'ordre du jour.

Sous réserve des dispositions prévues aux articles 17 et 18, les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Les votes ont lieu à bulletin secret lorsqu'il s'agit d'une élection ou d'une révocation.

### **Article 11 – Conseil d'administration – Composition**

1. L'association est administrée par un conseil d'administration composé de douze à dix-huit membres de l'association élus par l'assemblée générale.
2. Le nombre de ses membres est fixé par décision de l'assemblée générale prise avant chaque renouvellement. Ils sont élus pour trois ans.
3. Les membres électeurs sont les membres de l'association à jour de leur cotisation au 31 décembre de l'année précédente.
4. Les membres éligibles sont les membres majeurs de l'association à jour de leur cotisation, à l'exception des personnes rémunérées par l'association ou par la Mission Populaire Évangélique de France.
5. Le nombre des mandats consécutifs est limité à trois.
6. En cas de vacance définitive d'un siège de membre du conseil d'administration, le conseil peut coopter un remplaçant, l'assemblée générale immédiatement suivante étant appelée à confirmer son élection. Le mandat de ce membre prend fin à la date à laquelle aurait normalement expiré celui du membre remplacé.
7. Tout administrateur qui, sans motif reconnu valable par le conseil d'administration, n'assiste pas à trois séances consécutives du conseil peut, après avertissement préalable, être déclaré démissionnaire.
8. Les fonctions d'administrateur sont gratuites.  
Les frais exposés par les administrateurs dans l'exercice de leur mandat leur sont remboursés.

### **Article 12 – Conseil d'administration – Fonctionnement**

1. Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an.  
Il est convoqué par son président ou sur décision du bureau, ou à la demande d'au moins cinq de ses membres.
2. La décision par laquelle le bureau demande la réunion du conseil d'administration et la demande de réunion par au moins cinq de ses membres sont motivées. Les motifs sont communiqués par tout moyen aux membres du conseil d'administration quarante-huit heures au moins avant la réunion.
3. Le conseil d'administration peut inviter pour tout ou partie de sa réunion des salariés ou bénévoles de l'association, ainsi que toute autre personne.  
Le directeur et le pasteur sont invités de manière permanente, sauf exception décidée par le conseil d'administration.  
Les personnes invitées siègent avec voix consultative.
4. Pour délibérer valablement, la présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Le vote par mandat n'est pas admis. En cas de partage des voix celle du président de séance est prépondérante.

### **Article 13 – Conseil d'administration – Attributions**

Le conseil d'administration approuve le règlement intérieur et prend toute décision concernant le fonctionnement de l'association conformément aux présents statuts.  
Il adopte le projet associatif et le projet social, et désigne les personnes chargées de représenter l'association à l'assemblée générale de la Mission Populaire Évangélique de France.

### **Article 14 – Bureau**

1. Le conseil d'administration élit en son sein lors de la première réunion qui suit l'assemblée générale, à bulletin secret, un bureau comprenant un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier et, s'il en décide ainsi, un deuxième vice-président, un secrétaire-adjoint et un trésorier-adjoint.
2. Le bureau est élu pour un an, et reste en fonction jusqu'à l'élection du bureau suivant. Les membres sortants sont rééligibles.  
Un membre du bureau ne peut y rester plus de neuf années consécutives, avec un maximum de six années consécutives dans la même fonction.

### **Article 15. Président**

Le président représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il signe les contrats. Il prononce la rupture des contrats de travail. Il peut prendre toute décision d'administration et de gestion de l'association.

Le président peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au directeur ou à un membre du conseil d'administration. En cas d'empêchement, il est remplacé par le vice-président ou par tout autre membre désigné à cet effet par le conseil d'administration.

### **Article 16 – Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations des membres,
- les participations des accueillis,
- les subventions attribuées par des personnes publiques et tous organismes à caractère social,
- les dons manuels,
- les donations et les legs dont l'acceptation ou le refus doit être préalablement autorisé par le conseil d'administration,
- le temps consacré par les bénévoles aux activités
- le produit des braderies solidaires et de la mise à disposition de salles,
- et toute autre ressource autorisée par la loi et le règlement

### **Article 17– Modification des statuts**

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale qui peut être tenue par conférence audiovisuelle dans les conditions prévues à l'article 8.

L'assemblée générale ou la conférence audiovisuelle est convoquée au moins un mois avant la date prévue. La convocation comporte le texte des modifications soumises à l'assemblée.

Cette assemblée générale doit réunir au moins la moitié des membres de l'association, présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée, à quinze jours au moins d'intervalle. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

Les modifications doivent être approuvées par au moins les deux tiers des membres présents ou représentés.

### **Article 18 – Dissolution**

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, dans les mêmes conditions de convocation, de quorum et de majorité que celles prévues aux articles 8 et 17.

Le conseil d'administration procède à la liquidation. Il attribue l'actif net par préférence à la Mission Populaire Évangélique de France ou, à défaut, à la Fédération de l'entraide protestante, ou enfin à une Fraternité de la Mission Populaire Évangélique de France.

Le président est de droit liquidateur de l'association.

### **Article 19 – Mesures d'exécution**

Les présents statuts seront déposés au Greffe des Associations de la Préfecture de Police de Paris. Ils abrogent à la date de leur dépôt les statuts adoptés le 10 avril 2016.



## Annexe

### Charte du mouvement de la Mission populaire évangélique de France

#### 1- Principes généraux du Mouvement

Les personnes et les institutions signataires de cette charte se reconnaissent ensemble participantes d'un mouvement de pensée et d'action appelé Mouvement de la Mission Populaire Evangélique de France. Eclairées par l'expérience que la Mission Populaire poursuit depuis 1872, au lendemain de la Commune de Paris, elles constatent qu'il n'y a de fatalité ni dans l'injustice, ni dans l'oppression, ni dans l'échec. Elles veulent, en solidarité avec tous ceux qui doivent lutter pour leurs droits et leur dignité, rendre habitable et fraternelle la terre habitée.

La Charte du Mouvement constitue pour les signataires la règle commune au nom de laquelle ils s'engagent à militer pour une laïcité qui favorise et garantisse le libre débat des convictions et la libre collaboration des personnes. En France et à l'étranger, ils sont prêts à œuvrer avec tous ceux qui travaillent dans les mêmes perspectives fraternelles pour que, là où ils vivent,

- la justice remplace l'oppression,
- l'équité remplace l'exploitation,
- le partage remplace le pillage,
- la dignité remplace le mépris.

#### 2. Mission Populaire

La Mission Populaire Evangélique de France (MPEF), membre de la Fédération Protestante de France, entend vivre et manifester l'Evangile dans le milieu populaire, en solidarité avec ses luttes, ses espoirs, ses tâtonnements.

Ses membres s'organisent localement dans des communautés appelées le plus souvent Fraternités, où se retrouvent des hommes et des femmes de tous horizons, croyants et non-croyants ; elles développent des formes fraternelles de vie collective et des activités liées au contexte des quartiers populaires où elles agissent. Pour conduire ces activités, leurs membres constituent des associations qui, du fait de leurs objectifs sociaux, se réfèrent uniquement à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

La Mission Populaire Evangélique de France, après avoir agréé les statuts de ces associations, et reconnu leur cohérence avec les principes généraux du Mouvement, met notamment à leur disposition des envoyés et des locaux.

Les formes d'organisation pratique peuvent varier d'une Fraternité à l'autre.

#### 3. Ouverture à d'autres institutions

Des institutions autres que les Fraternités peuvent partager les principes énoncés au paragraphe 1 de la présente Charte. Quand elles souhaitent participer au même mouvement de pensée et d'action, elles concluent avec la MPEF des conventions qui reconnaissent cette convergence et précisent les modalités d'action commune.

